



4 juillet 2019

(19-4480)

Page: 1/2

Original: anglais

INDE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 3 juillet 2019 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de l'Inde, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Inde ("Inde") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition par l'Inde de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis ("mesure prenant la forme de droits additionnels").

L'Inde n'impose pas la mesure prenant la forme de droits additionnels sur des produits similaires originaires du territoire d'un autre Membre de l'OMC. Il apparaît en outre que l'Inde applique aux importations en provenance des États-Unis des taux de droits plus élevés que les taux de droits de sa liste de concessions.¹

Les instruments juridiques au moyen desquels l'Inde impose la mesure prenant la forme de droits additionnels comprennent l'instrument suivant:

- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 48/2018 – Customs, 20 juin 2018;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 49/2018 – Customs, 20 juin 2018;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 56/2018 – Customs, 3 août 2018;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 62/2018 – Customs, 17 septembre 2018;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 77/2018 – Customs, 1^{er} novembre 2018;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 80/2018 – Customs, 15 décembre 2018;*

¹ L'Inde a déclaré publiquement que ses droits additionnels étaient autorisés en vertu de l'*Accord sur les sauvegardes*. Les États-Unis n'ont pas adopté de mesure de sauvegarde en relation avec l'une quelconque des questions soulevées dans le présent différend. L'*Accord sur les sauvegardes* n'entre donc pas en ligne de compte dans le présent différend, et les droits additionnels de l'Inde ne pouvaient pas être compatibles avec l'article 8:2 ou 8:3 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 03/2019 – Customs, 29 janvier 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 06/2019 – Customs, 26 février 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 11/2019 – Customs, 29 mars 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 14/2019 – Customs, 1^{er} mai 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 15/2019 – Customs, 14 mai 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 16/2019 – Customs, 15 juin 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 17/2019 – Customs, 15 juin 2019;*

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec les dispositions suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que l'Inde n'étend pas aux produits des États-Unis des avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'elle accorde concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits; et
- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que l'Inde accorde aux produits originaires des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa liste de concessions.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels annule ou compromet les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Nous attendons de recevoir votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
